

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaire VAN DER PEET (No 14)

Jugement No 935

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatorzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet le 4 mai 1988, la réponse de l'OEB datée du 25 juillet, la réplique du requérant du 8 août, la duplique de l'OEB du 26 septembre, la demande de procédure orale du requérant en date du 17 octobre et les observations de l'OEB à ce sujet datées du 26 octobre 1988;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal et les articles 47 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant travaille à l'OEB, à Munich, en qualité d'examineur quant au fond; il fut promu au grade A3 en date du 1er janvier 1985. L'article 47 du Statut des fonctionnaires régit l'établissement des rapports de notation. Dans son rapport de notation pour 1985 établi par son supérieur hiérarchique, le requérant obtint la note 3 "bon" pour son "rendement" et pour la "qualité" de son travail et la même note pour l'ensemble des prestations. Dans ses commentaires du 12 mai 1986 sur cette appréciation, il fit remarquer que son travail méritait une note globale supérieure, que ses nombreux démêlés avec l'Organisation lui avaient occasionné un état de stress, avaient absorbé une grande partie de son temps libre et avaient nui à son rendement, et que l'OEB avait failli à l'obligation générale qu'elle avait de donner à ses agents la possibilité de travailler correctement. Dans ses nouvelles observations datées du 17 juillet 1986, il demanda que lui soit appliquée la procédure de réclamation qui est prévue en cas de contestation des appréciations mais, le 7 décembre 1986, le Président de l'Office entérina le rapport de notation.

Le 8 avril 1987, le requérant introduisit, en application de l'article 108 du Statut des fonctionnaires, un recours interne dont la Commission de recours fut saisie le 19 mai. Dans son avis du 23 décembre 1987, la commission estima que le refus fait au requérant d'introduire une réclamation constituait un vice de procédure; elle recommanda d'accueillir le recours et d'appliquer ladite procédure. Le président de la commission communiqua son avis au Président de l'Office en date du 8 janvier 1988. Par sa lettre du 3 mars 1988, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président était revenu sur sa décision d'entériner le rapport et que la procédure de réclamation allait être engagée.

B. Le requérant relève que le Président, étant donné que l'avis de la commission avait été porté à sa connaissance en date du 8 janvier, aurait dû notifier sa décision définitive dans les soixante jours suivants, soit le 7 mars 1988 au plus tard. Le requérant ne reçut notification que le 9 mars de la lettre datée du 3 mars; le Président ne respecta donc pas le délai prescrit. De surcroît, la lettre que le requérant reçut ne constituait pas la décision définitive sur l'issue de la procédure de réclamation mais indiquait simplement que cette procédure serait suivie. Il y a donc un rejet implicite de son appel qu'il peut attaquer conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal; il est même tenu de le faire s'il veut préserver ses droits.

Sur le fond, le requérant relève que la procédure de réclamation est de toute façon vaine puisque l'administration ne manquera pas d'infléchir les résultats de la procédure pour les rendre conformes à ses fins. Bien que conscient de la perte de temps et d'énergie que ces démêlés entraînaient pour le requérant, son chef responsable n'en fut jamais avisé officiellement et ne put pas en tenir compte dans l'appréciation globale du travail.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB, "en la sommant de verser une caution de 100.000 marks allemands", de relever sa note de 3 à 1 "excellent" pour son "rendement", la "qualité" de son travail et ses

prestations d'ensemble. Il réclame une indemnité ainsi qu'une réparation pour tort moral dont il se réserve d'indiquer les montants à une date ultérieure. Il demande 5.625 marks allemands à titre de dépens.

C. Après avoir demandé au Président du Tribunal et obtenu l'autorisation de borner sa réponse à la question de la recevabilité, l'OEB soutient que, bien que la décision du 3 mars 1988 n'ait été notifiée au requérant que le 9 mars, donc plus de soixante jours après que la Commission eut communiqué son avis, la requête est irrecevable car aucune décision définitive n'est encore intervenue sur le recours interne. La procédure de réclamation, qui a été engagée le 27 mai 1988, ne fait pas partie de la procédure de recours et n'est subordonnée à aucun délai : cette requête diffère, sur ce point, de celle qui fut déclarée recevable par le Tribunal dans son jugement No 852 (affaire Benze (No 5)). Il ne fallait aucunement conclure, devant le dépassement du délai de soixante jours imparti au Président pour prendre une décision, à un rejet définitif du recours. Toute déduction dans ce sens ne pouvait qu'être réfutée par la décision du 3 mars.

Au surplus, la requête est sans objet, l'approbation du rapport ayant été rétractée.

D. Dans sa réplique, le requérant proteste contre l'autorisation accordée à la défenderesse de borner sa réponse à la question de la recevabilité et souhaite que soit versée au dossier la correspondance sur ce point qui a été échangée entre le Président du Tribunal et l'OEB.

A son avis, la décision formelle qui lui a été communiquée le 9 mars 1988 ne remédiait pas à l'omission du Président d'agir en temps utile; en effet, à cette date, la procédure de réclamation aurait dû avoir pris fin. Après avoir reçu notification de la décision, le requérant attendit en vain que l'OEB se manifestât, mais, le 4 mai, il jugea prudent de s'adresser au Tribunal, d'autant qu'il savait à quel point l'OEB pouvait faire preuve d'un esprit de vengeance. L'OEB dit bien que la procédure de réclamation a été engagée le 27 mai - soit longtemps après l'expiration du délai de soixante jours - mais elle n'a rien fait d'autre que de reprendre l'argumentation qu'elle avait développée devant la Commission de recours le 19 mai 1987, à savoir qu'il n'était pas indiqué d'aborder l'examen des observations que le requérant avait formulées en date du 17 juillet 1986. Les procédés de l'Organisation sont retors et dénotent sa mauvaise foi.

Le requérant réclame en outre une indemnité pour tort moral résultant de la demande de la défenderesse de limiter sa réponse à la question de la recevabilité. Il demande qu'on lui alloue 3.500 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

E. Dans sa duplique, l'OEB expose son point de vue sur les objections que le requérant élève à l'autorisation, octroyée à l'Organisation, de borner sa réponse à la question de la recevabilité.

Elle maintient que, en attendant les résultats de la procédure de réclamation, tous les moyens de recours internes n'ont pas été épuisés. La procédure de réclamation est une phase de la procédure initiale de notation, et non un complément à la procédure de recours interne. La décision du Président n'est pas la décision définitive sur le recours, l'objet de la procédure de réclamation étant de produire un rapport délivré du vice de procédure. Le Président était habilité à retirer la décision contestée même après l'expiration du délai de soixante jours parce qu'il avait un motif valable de le faire et que la requête n'avait pas encore été introduite auprès du Tribunal.

CONSIDERE :

1. Dans le rapport sur ses prestations en 1985, le requérant obtint de son chef responsable la note globale 3, équivalant à la mention "bon". Il contesta cette appréciation et, dans ses observations datées du 17 juillet 1986, il exprima le désir d'introduire une réclamation, estimant que la note aurait dû être 1 "excellent". Conformément à une opinion erronée en droit du Président de l'Office, la procédure demandée ne fut pas appliquée, alors qu'elle aurait dû l'être : en fait, le 7 décembre 1986, le Président se contenta d'entériner le rapport.

Le 8 avril 1987, le requérant introduisit un recours interne qui fut renvoyé devant la Commission de recours. Dans l'avis qu'elle formula en date du 23 décembre 1987, la commission estima que le refus d'appliquer la procédure de réclamation constituait un vice de procédure et recommanda d'accepter le recours et d'engager ladite procédure. Par une lettre du 3 mars 1988, le requérant fut avisé que le Président avait annulé sa confirmation du rapport et que la procédure de réclamation allait être mise en route.

Sur la recevabilité

2. Le requérant soutient que sa requête est recevable parce que la décision du Président datée du 3 mars 1988 ne lui a pas été notifiée avant le 9 mars, soit plus de soixante jours après la communication de l'avis de la Commission de recours.

Ce moyen est mal fondé. Aucune décision définitive n'a encore été prise au terme de la procédure de réclamation. Ainsi que l'Organisation le relève dans sa réponse, la procédure de réclamation ne fait pas partie de la procédure de recours et, bien qu'elle n'ait été entamée que le 27 mai 1988, aucun délai n'est prévu. La requête diffère à cet égard de la cinquième requête formée par M. Wolfgang Benze, que le Tribunal a déclarée recevable dans son jugement No 852.

Telle est la raison pour laquelle il n'y a pas lieu de conclure au rejet définitif du recours au motif que le Président aurait dû prendre sa décision sur l'avis de la Commission de recours dans les soixante jours à compter de la date de notification de cet avis. Toute déduction de ce genre que le requérant a pu tirer par erreur est nécessairement réfutée par la décision que le Président prit effectivement le 3 mars 1988 et qui déclencha la mise en application de la procédure de réclamation.

Quoi qu'il en soit, la requête est sans objet, le Président étant revenu par la même décision sur son approbation du rapport.

Sur le fond

3. La requête étant irrecevable, il n'y a pas lieu de l'examiner sur le fond.

Sur d'autres questions

4. Le requérant émet des doutes quant à l'impartialité du Président du Tribunal au motif que le Président a accepté la demande d'autorisation que lui avait adressée l'OEB aux fins de borner sa réponse à la question de la recevabilité.

Le Président a pris cette décision en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés pour diriger le déroulement des procédures.

Quand bien même le Président accorde à la défenderesse l'autorisation de limiter sa réponse à la question de la recevabilité, le Tribunal peut toujours déclarer la requête recevable et ordonner la reprise de la procédure sur le fond, comme il le fit dans son jugement No 852.

Le Tribunal confirme la décision du Président, qui ne portait pas atteinte aux droits ultimes du requérant et est par conséquent conforme à la lettre et à l'esprit du Statut et du Règlement du Tribunal.

5. Le requérant demande aussi que soit versée au dossier la correspondance échangée entre l'OEB et le Président du Tribunal au sujet de ladite demande d'autorisation de l'OEB. Puisque le Président du Tribunal a agi à bon escient en accordant à l'OEB l'autorisation de limiter sa réponse à la question de la recevabilité, la demande du requérant est sans objet et est rejetée.

6. Dans ses écritures, le requérant aurait tout intérêt à utiliser un langage qui convienne aux questions que soulève son affaire, au lieu d'adresser des reproches personnels aux membres du Tribunal.

7. Le rejet de la présente requête ne met pas nécessairement un point final à la présente affaire. Si, à l'issue de la procédure de réclamation, il n'obtient pas satisfaction, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire une nouvelle requête auprès du Tribunal contre la décision définitive.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-président du Tribunal, M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan

Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

(Signé)

Mohamed Suffian
H. Gros Espiell
P. Pescatore
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.